



Arrêt

n° 142 559 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2011, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 14.07.2011, notifiée le 08.08.2011, estimant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 23.05.2011 sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 décembre 2008.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 avril 2009, laquelle décision a toutefois été retirée le 1^{er} décembre 2009.

1.3. En date du 16 décembre 2009, la demande d'asile du requérant a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 42 153 du 22 avril 2010.

1.4. Le 18 juin 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 décembre 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 59 596 du 13 avril 2011.

1.5. Le 3 mai 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) a été notifié au requérant.

1.6. Par un courrier daté du 23 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.7. En date du 14 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande d'autorisation de séjour par une décision notifiée au requérant le 8 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9^{ter}—§ 3 2° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé ne fournit dans sa demande introduite le 23.05.2011 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9^{ter} §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.

Partant, la demande est irrecevable.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 03.05.2011 et porté à sa connaissance le 06.05.2011, et de quitter le territoire des États-membres Schengen ».

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la loi est libellé comme suit :

« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50^{ter} et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50^{ter} ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une

autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que les demandes d'asile successives du requérant ont été diligentées en néerlandais, conformément à l'article 51/4, §2, de la loi. Le néerlandais était au demeurant également la langue de la procédure devant le Conseil.

Il appert en outre que la seconde demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 59 596 prononcé par le Conseil de céans le 13 avril 2011.

La demande d'autorisation de séjour a été introduite par un courrier du 23 mai 2011, soit moins de six mois après la clôture de la demande d'asile, de sorte que, conformément à l'article 51/4, §3, de la loi, la partie défenderesse se devait de traiter la demande d'autorisation de séjour en néerlandais, *quod non* en l'espèce.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'article 51/4 de la loi qui est d'ordre public doit être soulevé d'office et conduit nécessairement à l'annulation de l'acte entrepris.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi, prise le 14 juillet 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT